



GUIDE DE PROCÉDURE :

LA PRISE EN CHARGE D'UN ACCIDENT DE SERVICE DANS LA FONCTION PUBLIQUE



31 rue des Arsins
76000 ROUEN
Tél : 02.35.98.71.02
Mail : baptiste.renault@renoult-avocat.fr
Web : www.renoult-avocat.fr

*Maitre Baptiste RENOULT
Avocat au Barreau de ROUEN*



Comment obtenir la prise en charge de votre accident de service en tant que fonctionnaire ?

Les fonctionnaires bénéficient d'un nouveau régime de prise en charge des **accidents de service** depuis le 21 janvier 2017 calqué sur celui des salariés du secteur privé permettant de faciliter leurs reconnaissances.

Le régime de prise en charge des accidents de service des fonctionnaires est aujourd'hui triple selon la date à laquelle l'accident de service s'est produit.

I. Le régime de prise en charge des accidents de service

En premier lieu, le régime de prise en charge des accidents de service était d'origine jurisprudentielle.

Le Conseil d'État est venu préciser les conditions de prise en charge de l'accident de service dans un arrêt du 16 juillet 2014 :

« Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet évènement du service, le caractère d'un accident de service. »

CE, sect., 16 juill. 2014, n° 361820

Cette définition jurisprudentielle s'appuyait sur :

- **L'article 34 de la loi du 11 janvier 1984** pour la fonction publique de l'État
- **L'article 57 de la loi du 26 janvier 1984** pour à la fonction publique territoriale
- **L'article 41 de la loi du 9 janvier 1986** pour à la fonction publique hospitalière

Si la rédaction de cette définition peut sembler instaurer une présomption d'imputabilité de l'accident au service, tel n'est pourtant pas le cas.

En effet, en cas de réunion des conditions de matérialité, l'imputabilité ne sera pas présumée.





Pour autant, dans la plupart des hypothèses, le juge administratif retient l'existence d'une imputabilité au service lorsque les conditions matérielles sont remplies.

En second lieu, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 est venue codifier ce régime et instaurer un **article 21 bis au sein de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983**.

L'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que :

« II.- Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. »

Cet article vient donc poser une présomption d'imputabilité des accidents aux services lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- **L'accident doit être survenu dans le temps et sur le lieu du travail.**
- **L'accident doit être survenu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.**

Cependant, ce nouveau régime n'a vocation qu'à s'appliquer aux accidents de service survenus après son entrée en vigueur.

Dans un premier temps, les juridictions ont reconnu l'entrée en vigueur immédiate de ce texte :

« D'une part, en l'absence de dispositions contraires, les dispositions précitées du II et du IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983, qui sont suffisamment claires et précises, sont d'application immédiate. Elles ont donc vocation à régir les situations en cours, sous réserve des exigences attachées au principe de sécurité juridique, qui exclut qu'elles s'appliquent à des situations juridiquement constituées avant leur entrée en vigueur intervenue le 21 janvier 2017. Les droits des agents publics en matière d'accident de service et de maladie professionnelle sont réputés constitués à la date à laquelle l'accident est intervenu ou la maladie diagnostiquée. »

Voir. CAA NANCY, 3^{ème} chambre, 18 décembre 2020, 19NC02313

CAA BORDEAUX, 3^e ch., 23 mars 2022, n° 20BX00270

CAA DOUAI, 3^e ch., 30 juill. 2020, n° 19DA01674, 20DA00467

La jurisprudence a finalement évolué :

« L'application des dispositions de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 résultant de l'ordonnance du 19 janvier 2017 étant manifestement impossible en l'absence d'un texte réglementaire fixant notamment les conditions de procédure applicables à l'octroi du nouveau congé pour invalidité temporaire

31 rue des Arsins

76000 ROUEN

Tél : 02.35.98.71.02

Mail : baptiste.renault@renoult-avocat.fr

Web : www.renoult-avocat.fr





imputable au service, ces dispositions ne sont donc entrées en vigueur, en tant qu'elles s'appliquent à la fonction publique de l'État, qu'à la date d'entrée en vigueur, le 24 février 2019, du décret n° 2019-301 du 21 février 2019 »

**CAA Nancy, 2e ch. - formation à 3, 9 juin 2022, n° 20NC02192
CE, 5ème - 6ème chambres réunies, 15 octobre 2021, 450102**

Désormais, selon le corps de la fonction publique, la date d'entrée en vigueur de l'article 21 bis de la loi n°88-634 du 11 janvier 1984 est fixée au :

- **21 février 2019 pour la fonction publique de l'État en application du décret du décret n° 2019-301 du 21 février 2019.**
- **10 avril 2019 pour la fonction publique territoriale en application du décret du décret n° 2019-301 du 10 avril 2019.**
- **13 mai 2020 pour la fonction publique Hospitalière en application du décret du décret n° 2020.566 du 13 mai 2020.**

Enfin, en dernier lieu, l'article 21 bis a été abrogé à compter du 1^{er} mars 2022 par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021.

Ce principe est désormais repris sous l'**article L.822-18 du Code de la fonction publique en vigueur au 1^{er} mars 2022** qui prévoit que :

« Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. »

Cette modification résulte surtout d'une volonté de codifier l'ensemble des règles de droit relatives aux fonctionnaires au sein d'un code général de la fonction publique

En conséquence, selon la date de survenance de votre accident de service et le corps de la fonction publique, le régime de prise en charge sera différent.

Pour la fonction publique d'État :

- **Avant le 21 février 2019, application du régime de prise en charge des accidents de service basé sur l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984.**
- **Entre le 21 février 2019 et le 1^{er} mars 2022, application de l'article 21 bis de la loi n°88-634 du 11 janvier 1984.**





- **À compter du 1^{er} mars 2022**, application de l'article L.822-18 du Code de la fonction publique

Pour la fonction publique hospitalière :

- **Avant le 13 mai 2020**, application du régime de prise en charge des accidents de service basé sur l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986.
- **Entre le 13 mai 2020 et le 1^{er} mars 2022**, application de l'article 21 bis de la loi n°88-634 du 11 janvier 1984.
- **À compter du 1^{er} mars 2022**, application de l'article L.822-18 du Code de la fonction publique

Pour la fonction publique territoriale :

- **Avant le 10 avril 2019**, application du régime de prise en charge des accidents de service basé sur l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.
- **Entre le 10 avril 2019 et le 1^{er} mars 2022**, application de l'article 21 bis de la loi n°88-634 du 11 janvier 1984.
- **À compter du 1^{er} mars 2022**, application de l'article L.822-18 du Code de la fonction publique

Le régime de prise en charge des accidents de services se relève donc complexe de par la multiplicité de régime en vigueur et de par les différences de base légale selon les corps de la fonction publique.

II. Les conditions de reconnaissance de l'imputabilité d'un accident au service

Il ressort de ces textes qu'un fait accidentel doit être survenu au temps et au lieu du travail pour que l'accident soit présumé imputable au service.

Cela signifie qu'il suffit à l'agent de démontrer la matérialité de l'accident pour que la présomption d'imputabilité s'applique.

En clair, l'agent est dispensé de démontrer un lien direct et essentiel entre la survenance de cet accident et ses conditions de travail.

Pourtant, de nombreuses administrations laissent encore à tort à la charge de leur agent le soin de démontrer en quoi leur accident est imputable au service.





Enfin, même lorsque l'administration applique bien la présomption d'imputabilité, il est nécessaire de savoir que celle-ci n'est pas absolue.

En effet, cette présomption peut être renversée si l'administration parvient à démontrer une faute de l'agent ou une circonstance particulière détachant l'accident du service.

Il convient dès lors de préciser que la faute de l'agent, au sens de cet article, ne renvoie pas à la faute simple de l'agent :

« Toute faute ou fait de l'agent dans lequel l'accident trouverait sa cause adéquate ne rompt pas le lien d'imputabilité avec le service : il faut pour cela, que le fait de l'agent soit lui-même exorbitant du service – lorsqu'il s'agit d'une faute, qu'elle soit suffisamment grave pour se détacher elle-même du service »

**Conclusions du rapporteur public sur la décision du
CE, 16 juillet 2014, Mme N, n° 361820**

En réalité, il est difficile pour l'administration de venir renverser cette présomption.

III. L'instruction de la déclaration d'accident par l'administration

Pour effectuer une demande de reconnaissance d'un accident imputable au service, il est nécessaire :

- D'établir un certificat médical indiquant la nature et la localisation des lésions résultant de l'accident et la durée probable de l'incapacité de travail
- De compléter Formulaire ([téléchargeable ici](#)) de déclaration d'accident précisant les circonstances de l'accident de travail ou de trajet

Une fois le certificat médical établi, vous devez impérativement transmettre celui-ci à votre employeur.

Il est préférable de toujours envoyer vos documents par courrier recommandé avec accusé de réception et de garder une copie du courrier ainsi transmis.

De même, vous devez impérativement transmettre votre déclaration d'accident de service dans les 15 jours suivant la date de l'accident.

Votre administration doit se prononcer dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle elle reçoit la déclaration d'accident et le certificat médical.





Ce délai peut être prorogé jusqu'à 4 mois dans le cas où l'administration souhaite procéder à des mesures d'instruction.

Enfin, en l'absence de décision de l'administration à la fin du délai de 1 ou 4 mois, vous êtes placé provisoirement en congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) pour la durée indiquée sur le certificat médical.

Dans le cas où l'administration refuse de reconnaître l'imputabilité de votre accident au service de l'accident, vous devez rembourser les rémunérations et/ou frais médicaux indument perçus au titre du CITIS.

Vous disposez d'un délai de 2 mois pour contester cette décision.

IV. La procédure de contestation de la décision de refus d'imputabilité d'un accident au service d'un fonctionnaire

Il existe de nombreux motifs permettant de contester le refus d'imputabilité de votre accident au service.

Il peut s'agir d'une erreur de droit sur la réglementation applicable à votre situation.

Par exemple, l'administration n'applique pas le principe de la présomption d'imputabilité.

Il peut également s'agir d'une erreur de droit du fait de l'irrégularité de l'avis de la Commission de réforme ou encore d'une erreur d'appréciation des faits.

Une requête sera rédigée par le cabinet afin de saisir le Tribunal Administratif compétent d'un **recours pour excès de pouvoir**.

Un référé-instruction sollicitant une expertise pourra également être sollicité selon le cas de figure.

Un projet de requête vous sera soumis pour validation.

Une fois votre accord obtenu, la requête sera transmise au Tribunal.

Lorsque le dossier sera en état, une date d'audience sera fixée par le Tribunal.

Dans un délai pouvant aller de 24 à 48 heures avant l'audience, **le sens des conclusions du rapporteur public** nous sera communiqué.





Le rapporteur public ne fait pas partie de la formation de jugement, n'assiste pas au délibéré et ne participe pas à la décision.

Après avoir exposé les faits du litige et l'ensemble des arguments échangés entre les parties, le rapporteur propose en toute indépendance la solution de droit qui lui paraît la plus appropriée.

La formation de jugement n'est pas obligée de suivre son avis, cependant dans la quasi-totalité des cas, le magistrat reprend la position du rapporteur.

Compte tenu du caractère écrit de la procédure — hors procédures d'urgence —, les parties ne sont autorisées à présenter que de brèves observations sans développer de nouveaux arguments.

Devant les juridictions administratives, l'impact de la plaidoirie est donc relatif et ce sera donc le mémoire déposé au soutien de vos intérêts qui aura la plus grande valeur.

À l'issue de l'audience, l'affaire est mise en délibéré.

La décision est notifiée quelque temps après l'audience.

Une fois que votre accident de service ou votre maladie professionnelle aura fait l'objet d'une prise en charge par votre administration, il vous sera possible de solliciter une indemnisation complémentaire de vos préjudices.

Avocat en droit de la fonction publique à Rouen, Maître Baptiste RENOULT a fait de ce type d'affaires son domaine de prédilection. Contactez-le dès aujourd'hui pour profiter de ses recommandations les plus pointues. Si besoin, le cabinet est à même d'agir à distance, par téléphone ou visioconférence.



31 rue des Arsins
76000 ROUEN
Tél : 02.35.98.71.02
Mail : baptiste.renault@renoult-avocat.fr
Web : www.renoult-avocat.fr